



Avis conforme n°349/2019

Saisine par autorité administrative : Mairie de Vallouise-Pelvoux
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00510119H0032
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
Localisation : Refuge du Sélé
Nature de la demande : Travaux sur construction existante – remplacement des panneaux photovoltaïques
Dossier suivi par : Annick MARTINET-Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu le Décret du 20 avril 1998 portant classement d'un site : « du massif du Pelvoux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 25/06/2019 et relative à la déclaration préalable n°00510119H0032 réputée complète le 02 juillet 2019 par apports de compléments ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 15/07/2019;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 04/07/2019 préconisant une meilleure intégration de ces dispositifs dans un projet plus global ;

Considérant que le dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation du refuge en énergie renouvelable ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne tels que décrits au dossier complémentaire de la déclaration préalable n°00510119H0032, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en l'installation de 4 panneaux photovoltaïques en remplacement des installations obsolètes de dimensions légèrement supérieures : passage de 50 cm x 110 cm à 65 cm x 130 cm,

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1- ces panneaux seront installés en lieu et place sur les mêmes supports, les câblages seront conservés,
- 2- les installations obsolètes seront démontées et évacuées hors cœur du parc national,
- 3- un compteur de mesure de la consommation énergétique sera mis en place,
- 4- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- 5- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 6- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00510119H0032 du 25/06/2019. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 15/07/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur Vallouise-Briançonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

